

# **Association pour le droit de l'environnement (ADE)**

## **Rapport et comptes annuels 2021**



# Avant-propos

En 2021 aussi, le droit de l'environnement a connu une dynamique exceptionnelle, tant au niveau de la législation que de la jurisprudence. Par exemple, deux grandes révisions de la LPE ont été lancées presque simultanément, l'une portant sur la construction dans les secteurs exposés au bruit, l'autre sur l'économie circulaire. Le référendum contre la loi sur le CO<sub>2</sub> accepté par le peuple a illustré de manière exemplaire les défis et les limites auxquels se heurte le «nouveau» droit de l'environnement. Le combat mené depuis dix ans pour la mise en œuvre de l'espace réservé aux eaux illustre de manière exemplaire les difficultés considérables d'application et les résistances politiques auxquelles le «nouveau» droit de l'environnement fait encore face après son entrée en vigueur.

La jurisprudence du Tribunal fédéral a essentiellement été consacrée au tournant énergétique, et ainsi au droit sur la protection de la nature et du paysage (p.ex. installations éoliennes de Sainte-Croix et de Grange). Le droit sur la protection contre le bruit a également été source de litige devant le Tribunal fédéral, en particulier les nuisances sonores émises par les pompes à chaleur et le bruit routier. Dans l'ensemble et dans la plupart des domaines du droit de l'environnement, la législation environnementale continue de se révéler très robuste face aux défis actuels. Les concepts juridiques mis au point dans la LPE, la LEaux et la LPN ont fait leurs preuves, notamment grâce à la longue pratique d'interprétation et à l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Sous l'effet du tournant énergétique et de la densification urbaine, des voix revendiquent une réduction du droit matériel de l'environnement; celui-ci n'est pas épargné non plus par les optimisations à court terme destinées à servir des intérêts d'utilisation, notamment dans l'agriculture. Le flux d'interventions comporte un risque d'affaiblir ou de diluer le droit de l'environnement dans son ensemble. En tant que conscience environnementale de la Suisse, l'ADE endosse une responsabilité particulière et se doit d'attirer à temps l'attention sur les dysfonctionnements et les problèmes d'application. Nous remercions vivement notre important réseau ainsi que les nombreuses et nombreux spécialistes du droit de l'environnement qui nous soutiennent avec engagement dans ce travail.

Je vous souhaite une agréable lecture de la rétrospective et du rapport annuel.



Reto Schmid  
lic. en droit, avocat  
Directeur

# Sommaire

<b>Droit de l'environnement – Rétrospective 2021</b>	<b>5</b>
I. Législation	
II. Jurisprudence du Tribunal fédéral	
<b>Rapport annuel 2021</b>	<b>12</b>
I. L'association	
II. Activités de l'ADE	
III. Documentation	
IV. Manifestations	
V. Projets	
VI. Finances	
<b>Comptes annuels 2021</b>	<b>22</b>
<b>Organes</b>	<b>26</b>

# Jurisprudence et activité législative en 2021

## I. Législation

### 1. Entrées en vigueur

En 2021, les modifications suivantes ont notamment été mises en vigueur dans le domaine du droit de l'environnement:

**L'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP; SR 922.01)** a fait l'objet des deux modifications suivantes le 30 juin 2021: l'ordonnance est adaptée dans les limites de la loi sur la chasse en vigueur. Les cantons pourront désormais intervenir plus rapidement dans les effectifs de loups. En outre, la révision prévoit un renforcement de la protection des troupeaux, laquelle permet de prévenir les conflits. Cette révision est entrée en vigueur le 15 juillet 2021 (RO 2021 418).

**La loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; SR 814.01)** a été soumise à des modifications le 27 septembre 2019 concernant notamment l'art. 35e (bois et produits dérivés du bois et autres matières. Exigences relatives à la mise sur le marché), l'art. 35f (devoir de diligence) et l'art. 35g (traçabilité et déclaration). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (RO 2021 614).

**L'ordonnance du 20 octobre 2021 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; SR 814.620)** a fait l'objet des modifications suivantes le 20 octobre 2021: la révision de l'ordonnance permet de renforcer le recyclage d'appareils usagés et de fermer ainsi le circuit des matières. Des métaux rares de haute technologie, comme le néodyme et le tantalum, seront désormais récupérés si les techniques correspondantes existent. Le champ d'application de l'ordonnance est élargi à l'ensemble des appareils électriques et électroniques. Ainsi, les appareils médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle, les distributeurs automatiques et les modules photovoltaïques, notamment, sont également soumis aux dispositions de l'OREA. Le DETEC publiera une liste des appareils concernés. Etant donné que les dispositions de l'OREA s'appliquent désormais aussi aux appareils pouvant être extraits moyennant un effort raisonnable des véhicules, des constructions et d'autres objets, le potentiel de récupération des composantes recyclables s'en voit

augmenté. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (RO 2021 633).

**L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie (OEne; SR 730.01)** a subi des modifications le 24 novembre 2021 concernant notamment l'art. 7a al. 1: une concession ou une autorisation portant sur une installation hydroélectrique peuvent être octroyées sans que soient désignés les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation de l'énergie hydraulique au sens de l'art. 10 LEne. Il reste cependant obligatoire de prévoir dans le plan directeur les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (art. 8 al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire); art. 8 al. 2 à 2<sup>quater</sup> (installations hydroélectriques revêtant un intérêt national); al. 2<sup>ter</sup>: Si l'agrandissement ou la rénovation provoque une nouvelle altération grave d'un objet d'importance nationale inscrit dans un inventaire fédéral conformément à l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ou une dérogation des buts visés par la protection d'un biotope d'importance nationale conformément à l'art. 18a LPN, l'installation hydroélectrique revêt un intérêt national uniquement si elle atteint les valeurs seuils visées à l'al. 2 et permet en plus: a. dans le cas d'un agrandissement, d'augmenter la puissance, la production ou la capacité de retenue d'au moins 20 % ou d'au moins 10 GWh; b. dans le cas d'une rénovation, d'éviter la perte d'au moins 20 % de la production ou de la capacité de retenue ou d'au moins 10 GWh. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (RO 2021 828).

**L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; SR 814.710)** a fait l'objet de modifications le 17 décembre 2021 en ce qui concerne les antennes adaptatives: en février, l'OFEV a publié, à l'intention des cantons et des communes, une aide à l'exécution fournissant des indications sur la façon de mesurer le rayonnement des antennes adaptatives. Certains éléments de cette aide sont désormais inscrits dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Les valeurs limites figurant dans

l'ORNI et le niveau de protection demeurent inchangés. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (RO 2021 901).

**Le code des obligations (CO; SR 220)** a subi des modifications le 19 juin 2020 à la suite du contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement». Les nouvelles dispositions du code des obligations (CO) introduisent deux nouveautés. D'une part, les grandes entreprises suisses devront, dans un esprit de transparence, rendre compte des risques engendrés par leur activité: elles devront établir un rapport sur les questions environnementales, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Elles devront également présenter les mesures qu'elles ont adoptées dans ces domaines. D'autre part, les entreprises dont l'activité présente des risques devront se conformer à une obligation de faire rapport et à des devoirs de diligence étendus dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque (RO 2021 846). Le Conseil fédéral a précisé les détails de ces obligations spécifiques par voie d'ordonnance. L'ordonnance du 3 décembre 2021 sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque et en matière de travail des enfants (ODiTr; SR 221.433) délimite le cercle des entreprises qui devront se soumettre aux nouveaux devoirs de diligence. Comme la directive européenne pertinente, elle fixe des seuils de volume pour l'importation et la transformation de minerais et métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque en dessous desquels les entreprises seront exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport. Les valeurs-seuil fixées par le Conseil fédéral pourront être adaptées en tout temps en fonction des évolutions éventuelles au sein de l'UE. Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé de durcir l'ordonnance en adoptant une règle générale qui s'appliquera en cas de recours manifeste au travail des enfants. Il en résulte que les PME seront également soumises aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport lorsqu'elles proposent des biens ou services qui ont manifestement été produits ou fournis en recourant au travail des enfants. Enfin, l'ordonnance concrétise les devoirs de diligence et énumère les réglementations

internationalement reconnues pertinentes (RO 2021 847). Les nouvelles dispositions du CO et de l'ODiTr sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La loi donne un an aux entreprises pour se préparer à leurs nouvelles obligations. Elles devront donc s'y soumettre pour la première fois durant l'exercice 2023.

## 2. Votations populaires

Le 13 juin 2021, les citoyennes et citoyens suisses se sont exprimés sur trois objets pertinents pour la protection de l'environnement:

L'initiative populaire «Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique» a été refusée par la population à 60,7%.

L'initiative populaire «Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse» a également été rejetée à 60,6%.

Le peuple suisse a aussi rejeté la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> à 51,6%. Etant donné le rejet de la nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub>, les objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> arriveraient à expiration fin 2021. C'est pourquoi, en décembre 2021, le Parlement a décidé de prolonger les objectifs de réduction de CO<sub>2</sub> jusqu'à la fin de l'année 2024, à titre de solution transitoire.

## 3. Consultations importantes

Le Conseil fédéral a ouvert plusieurs procédures de consultation en 2021. Les consultations les plus importantes sous l'angle du droit de l'environnement sont les suivantes:

- **Révision de la LPN** en tant que contre-projet indirect à l'initiative biodiversité: l'initiative populaire «Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (initiative biodiversité)» vise à renforcer la protection de la biodiversité et à garantir son maintien à long terme. Il s'agit également d'encourager la protection du paysage et la culture du bâti. Si le Conseil fédéral partage les préoccupations véhiculées par l'initiative, il estime cependant que celle-ci va trop loin. C'est pourquoi il a décidé de lui opposer un contre-projet indirect. Le Conseil fédéral souhaite ainsi créer suffisamment d'aires de protection en faveur de la nature à l'échelle de la Suisse.
- **Révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)**: l'actuelle loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 sera adaptée aux exigences réglementaires actuelles relatives à la planification et à la construction dans les domaines du bruit, des sites contaminés, des taxes incitatives, du

financement de cours de formations initiale et continue en lien avec l'emploi de produits phytosanitaires, des systèmes d'information et de documentation ainsi que du droit pénal.

- **Révision de la loi sur le CO<sub>2</sub>**: après le refus de la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> lors de la votation populaire du 13 juin 2021, le Parlement a adopté le 17 décembre 2021 une prolongation de la loi jusqu'à fin 2024, laquelle devra être remplacée début 2025 par la révision de la loi proposée ici. Ce projet prévoit également une modification de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur l'imposition des huiles minérales, de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, de la loi sur l'énergie et de la loi fédérale sur l'aviation.
- **Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022**: adaptation d'ordonnances relatives à la législation sur l'environnement, à savoir l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81), l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV; RS 814.018), l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED;

RS 814.600) et l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610).

- **Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2022**: adaptation d'ordonnances relatives à la législation sur l'environnement, à savoir l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) et l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600), l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81), l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture (n° RS encore inconnu), l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'horticulture (n° RS encore inconnu), l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo; RS 814.812.36), l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (OPer-S; RS 814.812.35) et l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (n° RS encore inconnu).

## II. Jurisprudence du Tribunal fédéral

### 1. LPE et ordonnances

#### Bruit

Durant l'exercice écoulé, le Tribunal fédéral a dû examiner de nombreux recours dans le domaine de la protection contre le bruit, notamment concernant l'obligation d'assainir les installations existantes ainsi que la planification et la construction dans les secteurs exposés au bruit.

Dans l'**arrêt 147 II 357 (1C\_162/2020 du 16 avril 2021)** concernant les immissions de bruit d'une installation de tir (Hofstetten NW) dépassant les VLI depuis des années, le Tribunal fédéral a ordonné la limitation de l'exploitation de tir en tant que mesure d'assainissement du bruit pour les tirs hors service. Il a estimé qu'il serait disproportionné de prononcer d'autres mesures à la source. Etant donné que l'état illicite dure déjà depuis des années et qu'aucune solution à la problématique du bruit n'a pu être trouvée jusqu'ici, le Tribunal fédéral a raccourci de deux ans la durée de validité des allègements accordés en cas d'assainissement.

L'intense activité de construction et le développement urbain vers l'intérieur occasionnent de plus en plus de conflits en droit de l'environnement. En 2021 aussi, le Tribunal fédéral a dû se pencher sur différents cas de figure. Depuis que la motion Flach (16.3529) a été acceptée, la politique fédérale tente d'effectuer une nouvelle pondération des intérêts (voir également la consultation sur la révision partielle de la LPE, 2021). L'arrêt du 6 décembre 2021 (1C\_275/2020) illustre cette problématique de manière exemplaire. Le Tribunal fédéral devait se prononcer sur le permis de construire un lotissement de 124 appartements situé sur l'aire «Bürgli-Areal» à Zurich, alors que 80 % des appartements prévus seraient concernés par des immissions sonores excessives. Le litige portait donc sur la question de savoir si, au vu d'une telle situation, l'ensemble des mesures au sens de l'art. 31 al. 1 OPB avaient été



prises et si des mesures alternatives de construction et d'aménagement avaient suffisamment été envisagées et examinées. La pesée des intérêts requise en lien avec les nouvelles constructions sises dans les secteurs exposés au bruit (art. 31 al. 2 OPB) a été entreprise de manière très concrète par le Tribunal fédéral. La pondération des intérêts n'ayant pas été effectuée à satisfaction de droit par les autorités administratives compétentes, l'autorisation de construire n'aurait pas dû être délivrée sur la base de l'art. 31 al. 2 OPB. Une particularité de ce jugement réside dans le fait que le Tribunal fédéral a, pour la première fois, envisagé de tenir compte de l'obligation d'assainir le bruit routier dans le cadre d'un projet de construction dans un secteur exposé au bruit. Ainsi, l'autorité compétente aurait omis d'examiner l'opportunité d'ordonner une réduction de la vitesse ou la pose d'un revêtement silencieux à titre de mesure appropriée à la source. Cependant, le Tribunal fédéral n'expose pas de manière détaillée comment les mesures d'assainissement doivent être coordonnées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire.

**L'arrêt du 4 mars 2021 (1C\_91/2020)** concernait également l'octroi d'une autorisation dérogatoire pour un projet de construction dans une zone affectée par le bruit. Il s'agissait d'un projet de construction (immeuble d'habitation) le long d'une route très fréquentée à Rüslikon (ZH). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que la dérogation ne peut être prise en considération qu'à titre d'ultima ratio. C'est seulement lorsqu'il est établi que l'ensemble des mesures proportionnées de construction et d'aménagement conformément à l'art. 31 al. 1 OPB ont été épuisées qu'une dérogation est envisageable. Mais même lorsque les valeurs limites d'immission sont largement dépassées, la délivrance d'une autorisation n'est pas exclue si l'édification du bâtiment revêt un intérêt capital. En l'espèce, face à un tel dépassement des valeurs limites d'immissions, une autorisation dérogatoire ne peut se justifier que si l'édification du bâtiment présente un intérêt d'importance capitale. Une dérogation n'a pas pu être délivrée dans ce cas, étant donné que ni les mesures prévues, ni les mesures techniquement possibles n'ont été examinées.

Dans **l'arrêt du 6 septembre 2021 (ATF 147 II 484)** portant sur la modification d'un plan de zones partiel à Altendorf (SZ), le Tribunal fédéral s'est prononcé de manière approfondie sur la prise

en compte des valeurs limites d'exposition dans la procédure de planification, qui doit être adaptée au niveau de la planification. Le Tribunal fédéral a considéré que l'applicabilité des valeurs de planification doit impérativement être assurée ou exigée en adéquation avec le niveau de planification et ce, à tous les niveaux de la planification précédant l'autorisation de construire. Lors d'une planification en plusieurs étapes, même s'il y a seulement lieu de régler de manière contraignante les mesures de protection contre le bruit au stade de la planification qui permet de délivrer un permis de construire sans planification d'affectation ultérieure, il convient de s'assurer dès la première étape qu'une solution appropriée puisse être trouvée dans le cadre de la planification ultérieure (preuve de faisabilité). En l'espèce, l'étude de faisabilité, lacunaire et peu crédible, n'a pas été en mesure d'apporter la preuve requise en matière de protection contre le bruit pour la parcelle concernée.

Dans **l'arrêt du 26 août 2021 (1C\_139/2020)**, le Tribunal fédéral a analysé de manière approfondie les infrasons et le bruit à basse fréquence émanant d'une installation de ventilation d'une porcherie. Après avoir soigneusement examiné les connaissances scientifiques en la matière, il a retenu qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'indices clairs permettant d'établir le caractère nocif ou incommode des émissions d'infrasons et du bruit à basse fréquence respectant les valeurs limites définies par l'OPB. C'est la raison pour laquelle il convient (encore) d'appliquer les valeurs limites d'exposition conformément aux annexes de l'OPB. Le Tribunal fédéral estime néanmoins que des recherches sont nécessaires concernant l'effet incommode du bruit à basse fréquence sur les personnes qui sont exposées aux émissions sur une période prolongée. Ici aussi, les possibilités offertes par la limitation préventive des émissions doivent être épuisées afin d'éviter une sensibilisation des voisins et les potentiels conflits en découlant. Dans le cas d'espèce, du point de vue des recourants, toutes les mesures proportionnées prises à la source sont restées vaines.

### **Sites contaminés**

Étant donné le nombre élevé de sites pollués en Suisse, le Tribunal fédéral continue de se pencher régulièrement sur des litiges relevant de la législation sur les sites contaminés.

Nous mentionnerons en particulier **l'arrêt de principe du 25 novembre 2021 (1C\_556/2020; publication ATF prévue)**, qui a examiné de près la manière de traiter les matériaux d'excavation pollués. Au cours de travaux d'excavation exécutés sur un terrain à Biberrist (SO), des matériaux pollués ont été découverts dans le sous-sol. Était



litigieuse la question de savoir si la parcelle concernée doit être considérée comme un site pollué au sens de l'art. 32c LPE et de l'art. 2 OSites, et dès lors être inscrite au cadastre des sites pollués. Le Tribunal fédéral a précisé la distinction entre valorisation et stockage définitif s'agissant de substances polluantes pénétrant dans le sous-sol (par exemple en tant que matériaux de remblayage ou de stabilisation), et s'est écarté de la pratique appliquée jusqu'ici (arrêt 1C\_609/2014 du 3 août 2015). Dans la plupart des cas, en cas de remblayage avec des matériaux pollués, il n'est plus possible de constater ultérieurement s'il s'agissait en premier lieu de procéder à une valorisation ou à un stockage définitif; les deux objectifs sont souvent poursuivis en même temps. La question déterminante devrait être celle de savoir si l'utilisation des matériaux à des fins de remblayage ou de stabilisation serait admissible du point de vue actuel. Cela est en principe le cas des remblayages avec des matériaux non pollués (conformément à l'annexe 3, ch. 1 OLED; matériaux A) et avec des matériaux faiblement pollués (conformément à l'annexe 3, ch. 2 OLED; matériaux T). Si l'on est en présence d'une valorisation licite, il n'y a pas lieu de procéder à une inscription dans le cadastre des sites pollués. En revanche, il en va autrement lorsque des indices laissent supposer que les remblayages contiennent des matériaux plus fortement pollués, car ces derniers sont soumis à une interdiction de valorisation en vertu de l'art. 19 al. 3 OLED. Ce cas ne représente pas une valorisation respectueuse de l'environnement au sens de l'art. 30 al. 2 et 3 LPE et il faut partir du principe qu'il s'agit d'un site de stockage définitif conformément à l'art. 2 al. 1 let. a OSites. Il en résulte une inscription dans le cadastre des sites pollués.

Cette modification de jurisprudence a été aussitôt confirmée dans deux arrêts ultérieurs, également datés du 25 novembre 2021 (arrêts 1C\_714/2020 et 1C\_712/2020). Ces deux jugements se différencient de l'arrêt exposé ci-dessus (1C\_556/2020) en ceci qu'il s'agissait de stockages définitifs (notamment de mâchefers provenant d'UIOM).

## 2. Protection des eaux

Le Tribunal fédéral s'est penché à plusieurs reprises sur la protection quantitative et qualitative des eaux. Deux décisions sont mentionnées ici à titre d'exemple.

Dans son **arrêt du 21 septembre 2021 (1C\_453/2020, 1C\_693/2020;** publication ATF prévue), le Tribunal fédéral a examiné la détermination de l'espace définitif réservé aux eaux et la demande de permis de construire concernant la rénovation d'un bâtiment sur un terrain de camping

sis à l'embouchure de la Muota (Ingenbohl SZ). Le terrain de camping, qui appartient aux pouvoirs publics, est situé dans une zone IFP. La parcelle avoisine un bas-marais d'importance nationale. Le Tribunal fédéral a analysé plusieurs aspects relevant de l'espace réservé aux eaux, en particulier le mode de calcul lorsque les buts de protection sont liés aux eaux dans les zones IPF, ainsi que l'interaction entre la détermination et la planification de revitalisations. A plusieurs égards, ce jugement est déterminant pour la pratique et souligne l'importance de la planification des revitalisations et de la détermination de l'espace réservé aux eaux lorsque des eaux particulièrement précieuses sont concernées. Le Tribunal fédéral montre comment vérifier s'il existe des buts de protection liés aux eaux dans les zones IFP au sens de l'art. 41a al. 1 OEaux. Il montre également comment calculer la largeur naturelle du fond du lit des cours d'eau rectifiés ou aménagés, dont le fond est souvent plus étroit et offre une variabilité de largeur limitée ou inexistante, en s'appuyant sur le «Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux». Enfin, le Tribunal fédéral explique le rapport entre la revitalisation et la détermination (ou l'augmentation) de l'espace réservé aux eaux au sens de l'art. 41a al. 3 OEaux. Il relève que la détermination de l'espace réservé aux eaux a pour mission de garantir l'espace nécessaire à la revitalisation et ce, déjà au stade de la détermination de l'espace réservé aux eaux, et non pas ultérieurement, lorsqu'un projet de revitalisation concret existe. L'épineuse question de savoir si l'espace réservé aux eaux définitif ou la disposition transitoire est applicable dans le cas concret de demande de permis de construire a été éludée par le Tribunal fédéral. Pour pallier ce problème, il a mentionné la dérogation requise dans tous les cas pour l'aménagement de la conduite d'eaux météoriques dans l'espace réservé aux eaux défini par le droit transitoire. Le Tribunal fédéral a refusé de délivrer une dérogation pour la conduite d'eaux météoriques et simultanément rejeté l'ensemble de la demande de construire.

Dans l'**arrêt du 30 mars 2021 (1C\_460/2020)**, il s'agissait d'évaluer un projet de construction prévoyant de construire un garage souterrain dans le secteur Au de protection des eaux, qui serait situé au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine. Ici aussi, le Tribunal fédéral a attaché une grande importance à la pesée des intérêts, qui revêt une signification particulière dans l'application de

déroations en droit de l'environnement. Ainsi, ce cas présente une pertinence au-delà du problème concret relevant du droit de la protection des eaux. Les faits se sont déroulés à Lachen (SZ). Ni la LEaux (art. 43 al. 5 LEaux), ni l'OEaux (annexe 4 ch. 211 al. 3 OEaux) ne précisent les critères auxquels l'autorité compétente doit s'orienter dans le cadre de l'octroi d'une dérogation. Selon le Tribunal fédéral, dans le secteur Au de protection des eaux, il n'y a aucun droit à se voir délivrer une dérogation permettant de ne pas respecter le niveau moyen de la nappe souterraine et d'occasionner une diminution de la capacité d'écoulement. Une application prudente de la dérogation s'impose afin de protéger les eaux particulièrement menacées. En l'espèce, l'instance inférieure s'est limitée à examiner la diminution prévisible de la capacité d'écoulement résultant du projet. Elle s'est abstenue de mettre en rapport la localisation du projet de construction dans le secteur concret de protection des eaux et l'ampleur de la réduction de la capacité d'écoulement avec les exigences techniques relatives à une utilisation du terrain judicieuse et conforme aux autres dispositions légales (soit celles en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement). Par conséquent, l'instance inférieure a procédé à un examen insuffisant des conditions d'octroi d'une dérogation au sens de la législation sur la protection des eaux.

### 3. Protection de la nature et du paysage

Durant l'exercice écoulé, le Tribunal fédéral a examiné différents aspects ayant trait à la protection de la nature et du paysage. Il s'est penché à deux reprises sur la protection des biotopes à l'intérieur de la zone à bâtir, un sujet potentiellement conflictuel et difficile à saisir d'un point de vue dogmatique. Dans son **arrêt du 15 février 2021 (1C\_126/2020)** portant sur l'aménagement d'un bâtiment de quatre étages comportant diverses installations extérieures en ville de Lausanne, le Tribunal fédéral a décidé que le projet ne tenait pas suffisamment compte du biotope digne de protection d'importance cantonale. Il a saisi l'occasion pour analyser de manière approfondie les dispositions de l'art. 18 al. 1<sup>er</sup> LPN ainsi que les conditions requises pour procéder à une adaptation ultérieure des plans d'affectation conformément à l'art. 21 al. 2 LAT. Etant donné que le biotope d'importance cantonale n'a pas été inscrit ni découvert lors de la dernière

révision du plan de zones de 2006, le Tribunal fédéral a considéré que la protection du biotope prévalait sur la stabilité du plan. En conséquence, il a exigé que le projet de construction fasse l'objet d'un remaniement plus compatible avec la protection de la nature.

Dans l'**arrêt du 16 août 2021 (1C\_555/2020)**, le Tribunal fédéral s'est une nouvelle fois penché sur le champ de tension entre la continuité des plans et la protection des biotopes. Dans ce cas se déroulant à Arlesheim (BL), il s'agissait d'évaluer dans quelle mesure les organisations environnementales peuvent demander l'inscription d'une zone digne de protection dans un inventaire des objets naturels, comment le droit de l'aménagement du territoire et le droit de la construction peuvent interagir avec le droit de la protection de la nature et ce qu'il en est de la demande d'annulation des plans de quartier et de révocation du permis de construire délivré dans le périmètre des plans de quartier. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que la stabilité d'un plan d'affectation spécial établi il y a seulement quelques années et d'un permis de construire entré en force prévalait sur la protection générale des biotopes. Il a toutefois relevé que le droit de recours des associations à but non lucratif peut également être exercé en dehors d'une procédure concrète de planification ou de construction, et que celles-ci sont dès lors habilitées à demander la constatation selon laquelle un espace vital est digne de protection. S'appuyant sur la proposition de l'organisation environnementale, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 9 al. 3 de la Convention d'Aarhus comporte le droit d'exiger qu'une décision soit prononcée au sujet d'une omission en vue de soumettre celle-ci à un examen judiciaire.

Le Tribunal fédéral a également poursuivi sa longue pratique dans le domaine de la protection des marais. La protection des marais est régie par l'art. 78 al. 5 Cst, qui instaure une interdiction absolue de modifier les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national. Selon l'art. 23d al. 1 LPN, l'aménagement et l'exploitation des sites marécageux sont admissibles dans la mesure où ils «ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux». Dans l'**arrêt du 26 mars 2021 (1C\_375/2019)**, le Tribunal fédéral se prononce sur la compatibilité d'un terrain d'aéromodélisme sis dans le périmètre d'un site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale. Sans surprise, au vu de l'interprétation restrictive de l'art. 23d LPN exigée par la norme constitutionnelle, il est parvenu à la conclusion que le terrain d'aéromodélisme n'est pas en accord avec la protection des sites marécageux et qu'une dérogation au sens

du droit de l'aménagement du territoire ne peut pas être délivrée.

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux installations de production d'énergies renouvelables fait l'objet d'une attention particulière. Trois projets d'éoliennes ont été soumis à l'examen du Tribunal fédéral en 2021: dans deux cas, considérant que l'intérêt à l'aménagement d'installations de production d'énergies renouvelables prévalait, le Tribunal fédéral a confirmé les installations de parc éolien comme prévu (**arrêt du 18 mars 2021, 1C\_657/2018, 1C\_658/2018 et arrêt du 22 décembre 2021, 1C\_628/2019**).

Dans le premier cas, le Tribunal fédéral a complété l'autorisation de construire et l'approbation du plan d'affectation pour le projet «Sainte-Croix» dans le canton de Vaud, comprenant six éoliennes, en prononçant deux légères mesures compensatoires afin de protéger les oiseaux et de respecter les prescriptions sur la protection contre le bruit. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a notamment analysé l'intérêt national justifiant l'atteinte dans le cadre de l'art. 6 LPN (en particulier la théorie des seuils) ainsi que la protection des oiseaux. Dans ses considérants, le Tribunal a relevé que le droit applicable permet certaines atteintes aux biotopes dignes de protection dans la mesure où il est impossible de les éviter, si le projet correspond à un intérêt public et qu'il ne peut pas être réalisé ailleurs (arrêt du 18 mars 2021, 1C\_657/2018 et 1C\_658/2018).

Dans le deuxième cas, qui portait sur le parc éolien «Sur Grati», il s'agissait également d'examiner l'intérêt national de l'atteinte ainsi que la protection des oiseaux. Le Tribunal fédéral a estimé que les mesures de compensation ainsi que la protection de l'avifaune et des chiroptères sont suffisantes: en effet, des mesures sont prévues, comme la détection par système de radar et l'arrêt des installations à certaines heures en vue de protéger les oiseaux migrateurs, les chauves-souris ainsi que le Pipit des arbres et la Bécasse des bois (arrêt du 22 décembre 2021, 1C\_628/2019).

En revanche, en ce qui concerne le projet de parc éolien de Granges dont il était question dans l'arrêt du 24 novembre 2021 (1C\_573/2018; publication ATF prévue), le parc éolien a dû être modifié, car il était prévu dans un espace vital particulièrement sensible pour les oiseaux nicheurs et les chauves-souris. Le Tribunal fédéral s'est efforcé de trouver une solution équilibrée aussi bien pour la protection des espèces que pour la production d'énergie. Il s'est penché d'une part sur les difficultés pratiques et techniques des mesures envisagées et sur la surveillance, et d'autre part sur les espèces particulièrement menacées (soit le faucon pèlerin et l'alouette lulu), qui auraient été fortement touchées

à certains emplacements des turbines éoliennes. Le Tribunal fédéral a considéré que le projet devait être adapté à la faune locale et décidé que sur les six turbines éoliennes projetées, seules quatre pouvaient être construites.

#### **4. Droit de l'aménagement du territoire**

Le 28 avril 2021 (**arrêt 1C\_469/2019, 1C\_483/2019; publication ATF prévue**), le Tribunal fédéral a également rendu un arrêt de principe relevant de l'aménagement du territoire, qui revêt une grande importance pour le droit de l'environnement. Il a levé l'incertitude qui régnait depuis longtemps au sujet de la péremption de l'obligation de rétablir un état conforme au droit concernant les constructions illégales hors de la zone à bâtir. Selon une longue jurisprudence, en présence de constructions illicites sises en zone à bâtir, la compétence des autorités d'ordonner de rétablir un état conforme au droit s'éteint au plus tard après trente ans, et parfois même un peu plus tôt, lorsque l'autorité a toléré la situation illicite. En revanche, le Tribunal fédéral avait jusqu'ici laissé ouverte la question de savoir si ce délai de péremption est aussi applicable lorsque sont concernés des bâtiments situés hors de la zone à bâtir. Jusqu'à présent, en ce qui concerne l'obligation de rétablir un état conforme au droit des constructions illégales hors de la zone constructible, une jurisprudence fédérale a seulement été développée dans les cas où des intérêts publics importants étaient concernés, relevant par exemple de la protection de la nature et du paysage ou de la protection des eaux. Dans de tels cas de figure, le Tribunal fédéral avait déjà dérogé au délai de péremption de trente ans. Dans le présent arrêt, il a retenu que l'obligation de rétablir un état conforme au droit de la construction illégale sise hors de la zone à bâtir ne s'éteint pas après trente ans. Une distinction s'impose parce que la situation hors de la zone à bâtir diffère fondamentalement de la situation en zone constructible, et ce, en ce qui concerne les éléments de fait et de droit ainsi que les intérêts en jeu. La question de savoir dans quelle mesure cette jurisprudence sera maintenue fait actuellement l'objet d'un examen au Parlement fédéral, suite à la motion de la CEATE-N (21.4334 – Prescription [sic!] de l'obligation de rétablir la situation conforme au droit hors de la zone à bâtir).

# Rapport annuel 2021

## I. L'association

### But de l'association

L'association pour le droit de l'environnement ADE a été fondée en 1985 et se considère comme une plate-forme d'information nationale pour toutes les questions touchant au droit de l'environnement.

Le droit de l'environnement comprend les différents actes législatifs du droit fédéral de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, loi sur la protection des eaux, loi sur le génie génétique, loi sur le CO<sub>2</sub>, loi sur la protection de la nature et du paysage, loi sur les forêts, loi sur la chasse, loi fédérale sur la pêche, loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau). En tant qu'association essentiellement soutenue par la collectivité, l'ADE a pour ambition d'offrir des informations pertinentes, objectives et actuelles sur les développements en cours et sur l'exécution dans le domaine du droit de l'environnement.

L'association pour le droit de l'environnement (ADE) s'efforce d'offrir aux spécialistes de la Confédération, des cantons, des communes et de l'économie privée un programme riche et varié d'information et de formation continue dans le domaine du droit de l'environnement suisse. Nos prestations sont les suivantes:

- traitement juridique et politico-juridique de thèmes environnementaux dans des articles et exposés,
- diffusion et critique scientifique d'arrêts relevant du droit de l'environnement rendus par les tribunaux et par les instances administratives supérieures,
- analyse intellectuelle de questions et problèmes en matière d'exécution et mise au point de solutions appropriées,

- références à la législation environnementale de la Confédération (conventions internationales incluses), aux aides à l'exécution et aux rapports de l'administration fédérale ainsi qu'à la doctrine relative au droit de l'environnement suisse, international et étranger,
- publication des projets législatifs et des arrêts les plus importants en droit européen de l'environnement, en tenant particulièrement compte des besoins du cercle des destinataires suisses.

Nos informations sont mises à disposition comme suit:

- publication de la revue spécialisée «Droit de l'environnement dans la pratique (DEP)»,
- organisation de séminaires sur des thèmes environnementaux actuels ainsi que
- traitement et mise à disposition de données pertinentes relatives au droit de l'environnement.

### Comité

Le comité est l'organe de régulation et de contrôle de l'ADE. Il est équitablement composé de représentants de l'administration, de la justice, de la science, du consulting et de l'économie ainsi que de représentant-e-s des différentes régions linguistiques. Il s'est réuni à deux reprises afin d'examiner notamment les comptes annuels, le budget et les thèmes des séminaires à organiser en 2022. En outre, il a adopté la stratégie de l'ADE pour les années à venir.

Jacques Fournier, Dr en droit, Rudolf Muggli, avocat, et Florian Wild, Dr en droit, OFEV, se sont retirés du comité après s'être engagés durant de nombreuses années en faveur de l'ADE. Nous leur exprimons toute notre reconnaissance pour leur immense soutien. Pour les remplacer, deux nouvelles membres aux compétences exceptionnelles ont été nommées en les personnes de Cordelia Bähr et Salome Sidler.

## Conseil

Le conseil est un «organe de soutien» de l'ADE et se compose de personnalités connues et émérites. En tant que tel, il assiste l'ADE en lui soumettant des idées et en la mettant en relation avec des conférencières et conférenciers ainsi qu'avec des auteur-e-s. Le comité s'efforce de maintenir un contact régulier avec le conseil.

## Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ADE. Toutes les personnes et institutions intéressées à poursuivre le but de l'association ont la possibilité de devenir sociétaires. En raison de la pandémie de coronavirus, la journée annuelle a dû être annulée. L'assemblée générale s'est déroulée le 5 novembre 2021 dans le cadre du séminaire d'automne. Elle a été l'occasion d'approuver le rapport annuel ainsi que les comptes annuels 2020 et de prononcer la décharge; en outre, plusieurs modifications statutaires ont été adoptées concernant les conditions d'éligibilité des membres du comité et l'exonération fiscale. La manifestation s'est terminée par une promenade instructive à travers les rues illuminées de Berne, guidée par l'architecte de la lumière Walter Moggi (EBP), qui a expliqué les défis posés par les émissions lumineuses dans l'espace public.

## Secrétariat

Le secrétariat est responsable de la rédaction du cahier «DEP», de l'organisation des séminaires ainsi que de la planification stratégique et financière de l'association. Il assure un échange fluide d'informations entre le comité et la commission de rédaction ou des tierces personnes. Durant l'exercice écoulé, le secrétariat a déménagé son siège de Winterthur à Saint-Gall. Les nouveaux locaux de l'ADE se trouvent à l'adresse suivante: Oberer Graben 42, 9000 Saint-Gall.

## Commission de rédaction

La commission de rédaction conseille le secrétariat en ce qui concerne le contenu et la présentation de la revue «DEP» et veille à garantir la qualité scientifique du DEP. Composée de juristes de l'environnement expert-e-s dans leur domaine, la commission prodigue de judicieux conseils et apporte une contribution extrêmement précieuse, p.ex. en établissant les contacts avec des auteur-e-s renommé-e-s, en contrôlant le contenu du DEP et en informant sur les développements pertinents en droit de l'environnement. En général, la commission de rédaction se réunit deux fois par an. Durant l'année du rapport, elle s'est réunie en janvier ainsi qu'en septembre, afin de discuter des diverses tâches relatives au DEP et de les coordonner. Ces rencontres ont été l'occasion de recueillir les articles et commentaires à publier et de définir les exigences quant à leur contenu.

Après avoir œuvré durant près de 30 ans pour l'ADE, en tant que membre du comité, à titre de président puis au sein de la commission de la rédaction, Arnold Marti, Prof. en droit, Schaffhouse, s'est retiré de l'ADE à la fin de 2021. Nous le remercions infiniment pour ses contributions exceptionnelles et substantielles en droit de l'environnement, plus particulièrement en droit de la protection de la nature et du paysage. Nina Dajcar, Dr en droit, cheffe du service juridique, Département des constructions du canton de Schaffhouse, lui succédera dans ses fonctions.



## II. Activités de l'ADE

### Revue «Droit de l'environnement dans la pratique DEP»

Le «Droit de l'environnement dans la pratique DEP» est la revue scientifique majeure en droit de l'environnement suisse. Son rôle est de transmettre la jurisprudence, la doctrine, la littérature et la législation à l'ensemble des actrices et acteurs du droit de l'environnement.

La revue spécialisée «Droit de l'environnement dans la pratique DEP» paraît en principe huit fois par an. La revue est disponible en version papier ou sous forme d'e-paper (PDF). Nous y publions nombre de décisions judiciaires fédérales et cantonales ainsi que des contributions sur le droit de l'environnement (rubriques «Arrêts», «Article principal», «Forum»), des commentaires sur des publications actuelles suisses et étrangères en droit de l'environnement (rubrique «Littérature») ainsi que des informations concernant la législation, les directives, les rapports et la littérature relative au droit de l'environnement national et international (rubrique «Nouveautés»). La rubrique «Fenêtre européenne» rédigée SEBASTIAN HESELHAUS, Prof. en droit, M.A., Université de Lucerne, qui rend compte des développements juridiques en Europe et observe ses effets sur le droit de l'environnement suisse, paraît quatre fois par année. En outre, le DEP paraît également sous forme de cahier de séminaire, où sont publiés tous les exposés présentés par les conférencières et conférenciers animant nos séminaires. Les rubriques «Fenêtre européenne» et «Nouveautés» peuvent être téléchargées gratuitement sur notre site internet sous [www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch) > rubrique «URP/DEP».

### Abonnements / édition

L'effectif d'abonné-e-s est stable; on observe une augmentation du nombre d'abonnements en ligne et une consultation plus fréquente du DEP sur Swisslex. D'après son expérience, l'ADE estime que sa revue spécialisée intéresse un cercle de 2000 à 3000 lectrices et lecteurs.

Abonnement papier / en ligne:

- 540 adresses ont reçu le DEP en version papier
  - 359 adresses ont reçu le DEP en version numérique
  - augmentation continue des recettes générées par la licence de Swisslex
- Edition: 700 à 900 (pour les cahiers de séminaires)

### Contenu

Huit éditions du DEP ont été publiées en 2021, avec le contenu suivant:

### Cahiers de décisions contenant des articles de fond et des contributions au forum

#### DEP 1/2021

- Est parue dans ce cahier la traduction française de l'article principal «Droit des sites contaminés – une revue de la jurisprudence», rédigé par CORINA CALUORI, MLaw, avocate, Caviezel Partner, Coire, traduit par ANTOINE THÉLIN, ancien greffier au Tribunal fédéral. La version originale en allemand est parue dans le DEP 2020 485.
- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «ISOS; plan d'affectation spécial dans un secteur Au de protection des eaux et dans un secteur exposé au bruit»; «Bruit routier; examen insuffisant des mesures dans le cadre de l'octroi d'une dérogation pour un projet de construction dans une zone affectée par le bruit»; «Bruit routier; réduction du bruit émis par une route nationale; fardeau de la preuve concernant l'existence de l'équipement d'une zone à bâtir au moment de l'entrée en vigueur de la LPE»; «Bruit routier; réduction du bruit émis par une route nationale; examen de

la proportionnalité d'une paroi antibruit»; «Bruit routier; pesée des intérêts insuffisante dans le cadre d'un assainissement du bruit; dispositifs fixes de mesure de la vitesse en tant que mesure de réduction du bruit»; «Bruit routier; qualité pour recourir des riverains dont les propriétés sont affectées par des immissions non excessives»; «Immissions de bruit intérieur; proportionnalité des améliorations apportées aux mesures de protection contre le bruit»; «Bruit; examen insuffisant des mesures techniques destinées à réduire le bruit concernant une pompe à chaleur air/eau»; «Qualité pour recourir contre un plan d'affectation relatif à une réserve naturelle»; «Protection des eaux; adaptation d'une conduite de raccordement à une canalisation communale dans le système séparatif».

#### **DEP 3/2021**

- Sont parus dans ce cahier l'article principal «Portée juridique des normes constitutionnelles existantes et futures destinées à préserver et promouvoir la biodiversité pour la législation sur l'agriculture», par HERIBERT RAUSCH, Prof. en droit, LL.M. (Harvard), avocat, Prof. émérite ordinaire de droit public, notamment de droit de l'environnement, Université de Zurich, ainsi que le forum «Rehaussement du barrage du Grimsel (BE) – Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_356/2019 du 4 novembre 2020», par THIERRY LARGEY, Prof. associé, Dr en droit, licencié en biologie, Université de Lausanne.
- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection de la nature et du paysage; extension du barrage du Grimsel – plan directeur insuffisant; atteinte à une potentielle zone alluviale d'importance nationale»; «Protection des sites marécageux; éléments caractéristiques d'un site marécageux et admissibilité de la délimitation de son périmètre»; «Protection des marais; insuffisance des mesures de planification visant à limiter le trafic sur une route traversant un bas-marais d'importance nationale»; «Protection des eaux; répartition des frais découlant des mesures de protection des sources dans une zone de protection des eaux souterraines» (avec une remarque de VERONIKA HUBER-WÄLCHLI, Dr ès sc. nat. EPF, lic. en droit, Malans GR).

#### **DEP 4/2021**

- Sont parus dans ce cahier l'article principal «Le cadre juridique d'une économie de l'hydrogène», par MARKUS SCHREIBER, Dr en droit, premier assistant scientifique, Université de Lucerne, ainsi que le forum «La protection des biotopes dans

la zone à bâtir – Commentaire des arrêts du Tribunal fédéral 1C\_126/2020 du 15 février 2021 et 1C\_653/2019 du 15 décembre 2020», par THIERRY LARGEY, Prof. associé, Dr en droit, licencié en biologie, Université de Lausanne.

- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection des biotopes; projet de construction portant atteinte à un biotope d'importance régionale à l'intérieur de la zone à bâtir» (avec une remarque de la rédaction); «Droit de la chasse; interdiction de chasse dans les districts francs fédéraux; exigence d'un ordre individuel et spécifique pour le tir exceptionnel d'animaux non protégés»; «Protection des eaux; absence de prise en compte d'un captage d'eaux souterraines dans le cadre de l'adoption d'un plan d'affectation spécial»; «Aménagement d'un avant-toit à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux; absence d'investigations en matière de protection contre le bruit»; «Prise en charge des frais pour une intervention contre les hydrocarbures; caractère de droit public de la prétention en remboursement; comportement d'un auxiliaire»; «Protection de l'air; hauteur minimale des cheminées sur toit»; «Déchets urbains; monopole d'élimination des collectivités publiques pour les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps»; «Bruit; réaménagement et changement d'affectation de la cour intérieure et de la terrasse d'un hôtel; obligation de faire établir une expertise de bruit»; «Autorisation de construire un skate-park; qualité pour recourir d'un voisin».

#### **DEP 5/2021**

- Est paru dans ce cahier le forum «Projet de la CEATE-E mis en consultation («LAT 2»): limitation potentielle de la protection juridique assurée par le Tribunal fédéral pour les questions relevant de l'aménagement et de l'environnement hors de la zone à bâtir», par HEINZ AEMISEGGER, Dr en droit, Dr h. c. en droit, ancien juge fédéral, Lausanne, conseiller juridique, Wenger Plattner, Zurich, et ARNOLD MARTI, Prof. en droit, ancien juge de la Cour suprême du canton de Schaffhouse, conseiller juridique, Onnen Schilling Rechtsanwälte, Schaffhouse.
- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection des sites marécageux; inadmissibilité d'un terrain d'aéromodélisme à l'intérieur du périmètre» (avec une remarque de la rédaction rédigée par PETER M. KELLER, Prof. en droit, avocat, juge administratif); «Planification de la gestion des déchets; détermination des sites de décharges



dans le plan directeur – violation des droits de coopération revenant aux communes et aux associations intercommunales; coordination insuffisante»; «Sites contaminés; prise en charge des frais avant l'entrée en vigueur de l'art. 32d LPE; moment de son applicabilité»; «Sites contaminés; opportunité de la détermination des parts de frais à zéro pour cent pour les perturbateurs par situation»; «Sites contaminés; répartition des frais d'investigation; part de coûts incombant au perturbateur par situation innocent»; «Protection contre le bruit; violation du principe de prévention due à l'absence d'examen d'emplacements intérieurs pour une pompe à chaleur dans le cadre d'une autorisation de construire a posteriori – prise en compte d'un droit de construction plus rapprochée non encore utilisé»; «Protection des eaux; applicabilité des dispositions transitoires en cas de détermination de l'espace réservé aux eaux contraire au droit fédéral»; «Atteinte considérable à l'espace réservé aux eaux par de nouvelles constructions dont l'implantation n'est pas imposée par leur destination»; «Forêt; renonciation inadmissible à la procédure de défrichement dans le plan d'affectation cantonal relatif à un raccordement autoroutier»; «Forêt; compensation du défrichement, interprétation de la notion de «même région» ».

#### **DEP 6/2021**

- Est paru dans ce cahier l'article principal «Les droits subjectifs fondamentaux des primates respectent le sens et l'esprit du droit suisse – Commentaire de l'ATF 147 I 183», par BRIAN FAVRE, PhD cand. iur., Université de Lausanne et Ecole normale supérieure.
- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Constructions illégales hors de la zone à bâtir: l'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteint pas après trente ans»; «Assainissement d'une installation de tir conformément à l'OPB; étendue des allègements accordés pour l'organisation d'exercices de tir hors du service»; «Projet de construction dans une zone affectée par le bruit; pas d'autorisation dérogatoire à défaut de preuve de mesures de protection contre le bruit»; «Protection des eaux; non-réalisation des conditions nécessaires à la construction, dans l'espace réservé aux eaux, d'un bâtiment conforme à l'affectation de la zone en dehors d'une zone densément bâtie»; «Prise en compte de la Convention d'Aarhus

concernant les frais et dépens d'une procédure judiciaire»; «Lac de barrage de Klingnau; projet de réactivation du bras latéral de l'Aar; absence de base légale pour le transport de sédiments et violation de l'interdiction de polluer»; «Pas d'autorisation de construire un bâtiment d'exploitation agricole – calcul de la base fourragère, émissions d'odeurs et concentrations

#### **DEP 7/2021**

- Outre les exposés de séminaire, ce cahier contient aussi l'article principal «La protection de la végétation des rives par la planification des zones de protection – le «si» et le «comment» d'un mandat cantonal d'exécution», par GREGOR GEISSER, Dr en droit, avocat, ainsi que l'arrêt du TF consacré aux installations éoliennes à Sainte-Croix (VD).

#### **DEP 8/2021**

- Est paru dans ce cahier l'article principal «Marchés publics durables», par MATTHIAS HAUSER, lic. en droit, avocat, et REKA PISTOKY, MLaw, LL.M.
- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection des eaux; dérogation pour la construction d'un garage souterrain dans le secteur Au de protection des eaux»; «Protection contre le bruit; exposition au bruit du trafic aérien – lieu de détermination des immissions pour les mesures de protection»; «Conservation de la forêt; pas de protection de la situation acquise pour la reconstruction d'un bâtiment hors de la zone à bâtir, en lisière de forêt»; «Protection contre les crues; pas d'obligation de coordination concernant deux parties d'un projet»; «Sites contaminés; droit d'un tiers de demander une décision sur la répartition des coûts; part de frais incombant au perturbateur par situation»; «Protection des marais; pas de contrôle accessoire d'une ordonnance cantonale sur la protection des marais»; «Protection du paysage et des eaux; pesée des intérêts insuffisante lors de la détermination d'une zone de sport équestre dans une zone IFP et dans une zone de protection des eaux souterraines S2».

### **Remarques de la rédaction**

Les arrêts importants publiés dans le DEP font l'objet d'un commentaire rédigé par les membres de la commission de rédaction ou par des expert-e-s mandaté-e-s par nos soins. Ont rédigé un commentaire dans les cahiers du DEP publiés cette année:

- VERONIKA HUBER-WÄLCHLI, Dr ès sc. nat. EPF, lic. en droit, Malans, GR: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_573/2019 du 29.09.2020 («Protection des

eaux; répartition des frais découlant des mesures de protection des sources dans une zone de protection des eaux souterraines»), DEP 2021 285.

- THIERRY LARGEY: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_126/2020 du 15.02.2021 («Protection des biotopes; projet de construction portant atteinte à un biotope d'importance régionale à l'intérieur de la zone à bâtir»), DEP 2021 380.
- PETER M KELLER, Prof. en droit, avocat, juge administratif, Tribunal administratif du canton de Berne: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_375/2019 du 26.03.2021 («Protection des sites marécageux; inadmissibilité d'un terrain d'aéromodélisme à l'intérieur du périmètre»), DEP 2021 457.

## Articles principaux

- **URP 2021 1:** traduction française de la contribution «Droit des sites contaminés – une revue de la jurisprudence», rédigée en allemand par CORINA CALUORI, MLaw, avocate, Caviezel Partner, Coire. Traduit de l'allemand par ANTOINE THÉLIN, ancien greffier au Tribunal fédéral, Lausanne. Texte original publié dans le DEP 2020 485.
- **URP 2021 197:** «Portée juridique des normes constitutionnelles existantes et futures destinées à préserver et promouvoir la biodiversité pour la législation sur l'agriculture», par HERIBERT RAUSCH, Prof. en droit, LL.M. (Harvard), avocat, Prof. émérite ordinaire de droit public, notamment de droit de l'environnement, Université de Zurich.
- **DEP 2021 329:** «Le cadre juridique d'une économie de l'hydrogène», par MARKUS SCHREIBER, Dr en droit, premier assistant scientifique, Université de Lucerne.
- **URP 2021 553:** «Les droits subjectifs fondamentaux des primates respectent le sens et l'esprit du droit suisse – Commentaire de l'ATF 147 I 183», par BRIAN FAVRE, PhD cand. iur., Université de Lausanne et Ecole normale supérieure.
- **DEP 2021 699:** «La protection de la végétation des rives par la planification des zones de protection – le «si» et le «comment» d'un mandat cantonal d'exécution», par GREGOR GEISSER, Dr en droit, avocat, rechtsanwälte.og42, Saint-Gall.
- **URP 2021 777** «Ökologische öffentliche Beschaffung» von Matthias Hauser, lic. iur., Rechtsanwalt, und Reka Piskoty, MLaw, LL.M.

## Forum

- **URP 2021 207:** «Rehaussement du barrage du Grimsel (BE) – Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_356/2019 du 4 novembre 2020», par THIERRY LARGEY, Prof. associé, Dr en droit, licencié en biologie, Université de Lausanne.
- **URP 2021 435:** «Projet de la CEATE-E mis en consultation («LAT 2»): limitation potentielle de la protection juridique assurée par le Tribunal fédéral pour les questions relevant de l'aménagement et de l'environnement hors de la zone à bâtir», par HEINZ AEMISEGGER, Dr en droit, Dr h. c. en droit, ancien juge fédéral, Lausanne, conseiller juridique, Wenger Plattner, Zurich, et ARNOLD MARTI, Prof. en droit, ancien juge de la Cour suprême du canton de Schaffhouse, conseiller juridique, Onnen Schilling Rechtsanwälte, Schaffhouse.

## Cahiers et exposés de séminaire

- Le **DEP 2/2021** contient les exposés du séminaire «Téléphonie mobile – un état des lieux sous l'angle du droit de l'environnement», qui a été organisé le 2 décembre 2020 à Soleure et avait pour objet les thèmes suivants:
  - «Acceptation sociale des nouvelles technologies», par MICHAEL SIEGRIST, Prof., EPF, Dép. Sciences de la santé et technologie
  - «Téléphonie mobile et santé: état de la science concernant les effets sur la santé de l'être humain», par MARTIN RÖÖSLI, PhD, Prof. d'épidémiologie environnementale, chef de l'unité Environnement et santé, Institut Tropical et de Santé Publique Suisse
  - «Gestion des risques par le législateur en matière d'innovation, entre responsabilité et ouverture, à l'exemple de la dernière norme 5G», par JOEL DRITTENBASS, Dr en droit (HSG)
  - «Installations de téléphonie mobile: rapport entre droit fédéral de l'environnement, droit de l'aménagement du territoire et droit de la construction», par ALEXANDRE REY, lic. en droit, avocat, Rey Läubler Hofstetter Rechtsanwälte, Baden
  - «Aperçu de la jurisprudence actuelle en matière de téléphonie mobile», par DANIELLE BREITENBÜCHER, lic. en droit, avocate, OFEV, service juridique
- Le **DEP 7/2021** contient trois exposés du séminaire «Atteintes aux milieux naturels dignes de protection – bases légales, méthode d'évaluation et jurisprudence», qui a été organisé le 16 juin 2021 à Soleure (sous forme de webinaire):

- «Méthodes d'évaluation des biotopes dignes de protection concernés par des atteintes», par CHRISTOPH BÜHLER, biologiste diplômé, Hintermann & Weber AG
- «Besoin de réparation en cas d'atteintes aux milieux aquatiques dignes de protection – méthodes d'évaluation possibles», par MATTHIAS STURZENEGGER, ingénieur en environnement EPFZ, AquaPlus AG, KLEMENS NIEDERBERGER, dipl. phil. II biologie, Université de Zurich, AquaPlus AG, et GREGOR LANG, MSc EPF sciences naturelles de l'environnement, Office de la nature et du paysage, canton de Zurich, service de protection de la nature
- «Mesures de remplacement et de compensation en faveur des espèces, des biotopes et des paysages dignes de protection», par REGULA WALDNER, Dr phil. I, géographe, oekoskop, Bâle
- «Défis juridiques en lien avec les mesures de reconstitution et de remplacement dans le cadre de projets de grande envergure», par CHRISTIAN KILCHHOFER, lic. en droit, planificateur en aménagement du territoire EPF, ecoptima, Berne

### III. Documentation

#### Site web

La page internet de l'ADE [www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch) donne des informations concernant l'association, notre revue «DEP», nos séminaires consacrés à des questions environnementales actuelles, mais aussi concernant le droit de l'environnement en général. Le site internet procure en outre des renseignements sur les manifestations actuelles organisées par l'ADE et par d'autres organisations ainsi que sur d'éventuelles offres d'emploi.

#### DEP en ligne

La revue spécialisée est disponible sous forme d'e-paper. Les différentes contributions peuvent être téléchargées sur le site internet sous forme de fichiers PDF. La recherche avancée sur notre site internet permet de consulter tous les cahiers DEP parus depuis 1986, en format PDF.

#### Recherche avancée du DEP (base de données)

Toutes les rubriques du cahier DEP paru depuis 1986 peuvent être consultées en ligne sur [www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch) > ADE-Recherche avancée > Lien

#### Fenêtre européenne

La rubrique «Fenêtre européenne», rédigée par SEBASTIAN HESELHAUS, Prof. en droit, M. A., Université de Lucerne, est parue dans le DEP 2021 290, 523, 638 et 862.

#### Littérature

Le DEP invite régulièrement des expert-e-s confirmé-e-s à se prononcer sur les nouvelles parutions les plus importantes en droit de l'environnement. L'ouvrage suivant a été présenté durant l'année du rapport:

- DEP 2021 316: FRANCESCA MAGISTRO, Le droit à un environnement sain revisité. Etude de droit suisse, international et comparé, diss. Genève, Genève/Zurich/Bâle 2017, 346 pages, ISBN 978-3-7255-8645-5, recension par DANIELA THURNHERR, Prof. en droit., LL.M., Faculté de droit de l'Université de Bâle.

pour base de données. Notre base de données en ligne permet de chercher les contributions parues dans le DEP en fonction de différents critères de recherche. En outre, la base de données est actualisée en permanence. Il est aussi possible d'accéder en tout temps et en tout lieu aux données, raison pour laquelle la base de données constitue une source d'information particulièrement attrayante. A l'exception des rubriques «Références» et «Fenêtre européenne», seuls les abonné-e-s en ligne ont actuellement le droit d'accéder aux documents en ligne. Un remaniement intégral des prestations de l'ADE disponibles sous forme numérique est en cours d'élaboration et sera mis en ligne à la fin de 2022 (voir ci-après, sous «Projets»).

#### Autres activités – relations publiques

L'ADE a rédigé plusieurs articles pour le magazine «Commune Suisse» (Association des Communes Suisses), sur des questions actuelles touchant au droit de l'environnement et ayant une pertinence pour les communes.

## IV. Manifestations

En raison de la situation pandémique, la journée annuelle du 16 juin 2021 consacrée au droit de la biodiversité a dû être exclusivement organisée sous forme numérique. En revanche, le séminaire d'automne sur le thème des émissions lumineuses prévu pour le 5 novembre à Berne a pu se dérouler sous forme hybride, tout comme la 35<sup>e</sup> assemblée générale. Cette rencontre s'est terminée par une promenade instructive à travers les rues illuminées de Berne, guidée avec compétence par Walter Moggio, architecte de la lumière.

### Journée annuelle 2021

La journée annuelle, intitulée «Atteintes aux milieux naturels dignes de protection – bases légales, méthode d'évaluation et jurisprudence», a eu lieu le 16 juin 2021 à Soleure. En raison de la situation sanitaire générale en Suisse, le séminaire a exclusivement été proposé sous forme de webinaire interactif (en streaming direct). Plus de 250 personnes y ont participé.

La protection de la biodiversité constitue l'un des défis majeurs pour la Suisse. Le niveau encore élevé de l'activité de construction, notamment pour développer l'infrastructure routière et aménager des installations de tourisme et de loisirs, exerce une forte pression sur la nature, puisqu'il est rare que de tels travaux puissent être réalisés sans empiéter sur les milieux naturels de protection. Dans ce contexte, il y a lieu d'envisager des mesures de protection, de reconstitution et de remplacement conformément à l'art. 18 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup> de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Dans la pratique, il s'avère que l'exécution de ces mesures pose souvent des difficultés considérables.

C'est pourquoi l'association pour le droit de l'environnement (ADE) a consacré sa journée annuelle 2021 à cette thématique. Plusieurs exposés et débats ont été proposés afin d'examiner les défis juridiques et pratiques posés par les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement. Ils ont été suivis d'ateliers interactifs sur des arrêts actuels rendus par le Tribunal fédéral en matière de protection des biotopes.

Les exposés suivants ont été présentés: «Bases juridiques des mesures de protection, de reconstitution et de remplacement dans le cadre d'atteintes

à des biotopes dignes de protection», par JENNIFER VONLANTHEN, Dr en droit, OFEV, service juridique 1; «Méthodes d'évaluation des biotopes dignes de protection concernés par des atteintes», par CHRISTOPH BÜHLER, biologiste diplômé, Hintermann & Weber AG; «Mesures de remplacement et de compensation en faveur des espèces, des biotopes et des paysages dignes de protection», par REGULA WALDNER, Dr phil. I, géographe, oekoskop, Bâle; «Tour d'horizon à travers la LPN – interview avec RUDOLF MUGGLI, avocat, avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier, kanzlei konstruktiv, Berne, et FLORIAN WILD, Dr en droit, chef de la division droit, OFEV»; «Défis juridiques en lien avec les mesures de reconstitution et de remplacement dans le cadre de projets de grande envergure», par CHRISTIAN KILCHHOFER, lic. en droit, planificateur en aménagement du territoire EPF, ecoptima, Berne. Chaque atelier a débuté par un exposé introductif proposé par CORINA CALUORI, EVELINE BARBEN, URSULA RAMSEIER et THIERRY LARGEY en tant qu'expert-e-s en la matière.

Les exposés ont été traduits simultanément en français. Un choix d'exposés écrits a été publié dans le 7<sup>e</sup> cahier du DEP 2021.

### Séminaire d'automne 2021

Le séminaire d'automne, intitulé «Emissions lumineuses – Instruments juridiques visant à éviter la lumière indésirable dans l'environnement», a eu lieu le 5 novembre 2021 au Kursaal de Berne. En raison de la situation sanitaire générale en Suisse, le séminaire a également été proposé sous forme



de webinaire interactif (en streaming direct). 100 personnes ont participé au séminaire en présentiel et 90 y ont assisté à distance.

L'aide à l'exécution «Emissions lumineuses» a été publiée juste à temps par l'OFEV. Cette manifestation a été l'occasion de fournir des informations détaillées et de mener des débats intenses autour des thèmes suivants: bases techniques et juridiques des effets incommodes de la lumière artificielle pour l'homme et l'environnement, instruments de l'aménagement du territoire et du droit de la construction visant à éviter la pollution lumineuse, et mise en œuvre pratique de l'aide à l'exécution.

Les exposés suivants ont été présentés: «Conséquences de la pollution lumineuse pour les plantes et les insectes», par EVA KNOP, PD Dr, Agroscope et Institut pour la biologie de l'évolution et les études environnementales, Université de Zurich; «Emissions lumineuses: bases juridiques et répartition des compétences», par LEONIE DÖRIG, Dr en droit; «Mesures nécessaires pour améliorer l'exécution du point de vue de Dark-Sky Switzerland», par LUKAS SCHULER, Dr ès sc. nat., président de Dark-Sky Switzerland; «Concept d'éclairage: le thème de la lumière intégré dans les dispositions légales et dans les instruments d'aménagement du territoire à l'exemple de la ville de Berne», par LAURENCE DUC, biologiste diplômée, Université de Lausanne, Dr ès sc. nat. EPF Zurich, EPB Schweiz AG; «Les nombreuses activités et actions à Genève en lien avec la sobriété lumineuse», par ALINE BLASER, Cheffe de programme corridors biologiques,

République et canton de Genève, Département du Territoire (DT), Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN); «Recommandations actualisées de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses», par ALEXANDER REICHENBACH, dipl. sc. nat. env. EPF, OFEV, chef de la section Rayonnement non ionisant (RNI); «Application dans le domaine de l'éclairage public – état de la technique, conditions-cadres, critères et besoins à pondérer», par JÖRG HALLER, Master of Engineering, ingénieur en économie et ingénieur-électricien, chef de l'éclairage public, centrales électriques du canton de Zurich, vice-président du Groupe spécialisé «Eclairage public» de l'Association Suisse pour l'Eclairage; «Eclairage des terrains de sport et émissions lumineuses», par UDO KELLING, ingénieur diplômé, éclairagiste, Lichtplan GmbH, Turgi.

Les exposés ont été traduits simultanément en français. Un choix d'exposés écrits sera publié dans le 3<sup>e</sup> cahier du DEP 2022.

## Perspectives 2022

Au moins deux manifestations auront lieu en 2022, qui porteront sur les thèmes suivants:

- Journée annuelle du 15 juin 2022: produits phytosanitaires et pertes d'éléments nutritifs dans l'agriculture – instruments juridiques pour préserver l'environnement
- Séminaire d'automne (novembre): défis environnementaux posés par le tournant énergétique

## V. Projets

**Depuis la mi-2021, l'ADE travaille à la mise en œuvre d'un grand projet de numérisation qui proposera un outil clair, simple et moderne à notre clientèle. Le lancement de la plateforme est planifié pour la mi-2022.**

- Les prestations de l'ADE feront l'objet d'une digitalisation intégrale dans les prochaines années. Il s'agira de reconcevoir le site internet aussi bien sur le fond que sur la forme et de proposer la base de données dans un format moderne et convivial. L'ADE travaille à la concrétisation de ce projet depuis la mi-2021. Nous espérons pouvoir

inaugurer le nouveau site web et la newsletter à la mi-2022. Nous avons la conviction que ces instruments apporteront une grande plus-value à nos client-e-s dans leurs activités en lien avec le droit de l'environnement.

- L'ADE a défini sa stratégie à moyen terme. Font partie des priorités l'extension des services en français et en italien ainsi que la mise au point de nouveaux formats de séminaires, en particulier les formats numériques. Les différents groupes de travail constitués à cette fin espèrent pouvoir proposer de nouvelles offres à partir de 2023.

## VI. Finances

L'ADE a pu remplir son mandat d'information en droit de l'environnement grâce au soutien de la Confédération et des 26 cantons et à travers une gestion parcimonieuse de ses moyens financiers.

### Situation financière en 2021

L'ADE a clos l'exercice 2021 sur une perte modeste de Fr. 16 437.-, après plusieurs prélèvements de fonds en faveur de projets totalisant Fr. 95 000.- (voir les comptes annuels). Ce résultat est essentiellement dû à la mise en œuvre du projet de numérisation, à la chronique de jurisprudence 2016–2020 relative à la LPE, à des travaux de traduction spéciaux et aux dépenses accrues découlant des modes de transmission numériques utilisés lors des manifestations.

Au vu de sa situation patrimoniale, l'ADE dispose encore d'une marge de manœuvre financière lui permettant de poursuivre et de mener à bien son projet de numérisation ainsi que d'autres projets juridiques.

### Financement

Les prestations de l'ADE ne pourraient pas être proposées à un tel niveau de qualité sans la collaboration étroite et durable avec les pouvoirs publics. Durant l'exercice écoulé, l'ADE et l'OFEV ont pu conclure une nouvelle convention-cadre pour une période allant jusqu'en 2032 ainsi qu'une convention de prestations applicable jusqu'en 2025. Une déclaration d'intention de durée analogue a également pu être signée avec la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (CCE). Les objectifs, les attentes et les prestations concrètes de l'ADE seront formulés dans ce cadre contractuel. L'ensemble de ces accords confèrent à l'ADE la sécurité de planification et les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de son mandat d'information en droit de l'environnement à long terme.

#### a) Aperçu

L'ADE est majoritairement financée par l'OFEV (½) et par les cantons (¼). Un quart du financement est assuré par l'ADE, grâce à la vente de sa revue spécialisée «DEP» et aux frais de participation aux séminaires. Durant l'année du rapport, l'ADE a pu à nouveau compter sur le soutien financier de l'ensemble des cantons. Ces aides financières de la Confédération et des cantons sont d'une

importance capitale et permettent à l'ADE, en tant qu'organisation privée à but non lucratif, de proposer des prestations plurilingues dans toute la Suisse afin d'améliorer les connaissances et la mise en application du droit de l'environnement.

#### b) Confédération

L'ADE et la Confédération suisse, représentée par l'OFEV, ont pu conclure une nouvelle convention-cadre valable jusqu'en 2032 ainsi qu'un accord de prestations concernant les activités d'information en droit de l'environnement pour la période de 2022 à 2025. Un accent particulier est mis sur la digitalisation des prestations de l'ADE, afin de pouvoir proposer une transmission des informations conforme à l'air du temps.

#### c) Cantons

Afin de renforcer la collaboration avec les cantons et de mettre en place une base de financement de manière plausible et transparente, la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (CCE) et l'ADE ont pu convenir d'un accord de durée analogue à celui conclu avec la Confédération et conclure un accord de prestations pour une période allant jusqu'à fin 2025.

# Comptes annuels 2021

## Bilan

per 31. Dezember 2021 in CHF

	2021	2020
<b>AKTIVEN</b>		
<b>Umlaufvermögen</b>		
Flüssige Mittel	632 560	639 149
Aktive Rechnungsabgrenzung	10 259	44 599
Vorräte	9 370	14 010
	<u>652 189</u>	<u>697 758</u>
<b>Anlagevermögen</b>		
Mobile Sachanlagen		
Mobilien	1 900	2 500
EDV-Hardware	4 701	2
Mietkaution	0	12 011
	<u>6 601</u>	<u>14 513</u>
	<u>658 790</u>	<u>712 271</u>
<b>PASSIVEN</b>		
<b>Kurzfristiges Fremdkapital</b>		
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen	61 707	43 757
Kurzfristige Verbindlichkeiten	20 747	0
Passive Rechnungsabgrenzungen	35 177	15 918
	<u>117 631</u>	<u>59 675</u>
<b>Fondskapital zweckgebunden</b>		
Rechtsprojekt	3.1	80 000
	<u>80 000</u>	<u>80 000</u>
<b>Organisationskapital</b>		
Grundkapital	75 000	75 000
Gebundenes Kapital	3.2	185 500
Freiwillige Gewinnreserve		
Bilanzgewinn		
Gewinnvortrag	217 096	223 613
Jahresgewinn	-16 437	-6 517
	<u>461 159</u>	<u>572 596</u>
	<u>658 790</u>	<u>712 271</u>



## Compte de résultats

für das am 31. Dezember 2021 abgeschlossene Geschäftsjahr in CHF

	<b>2021</b>	<b>2020</b>
<b>Betriebsertrag</b>		
Mitgliederbeiträge / Abos / Einzelhefte	88 598	89 815
Erträge Bundesamt für Umwelt (BAFU)	230 000	230 000
Erträge Kantone	138 450	136 050
Erträge Tagungen	95 615	40 710
Übriger Ertrag	14 343	13 223
Fondsauflösung	95 000	–
	<b>662 006</b>	<b>509 798</b>
<b>Aufwand Projekte</b>		
URP	-177 036	-128 504
Tagungen	-87'431	-54 127
Fondszuweisungen	–	–
Verwendung Fondsauflösung	–	–
	<b>-264'467</b>	<b>-182 631</b>
<b>Personalaufwand</b>		
Löhne und Gehälter	-188 487	-184 056
Sozialversicherungsaufwand	-61 161	-59 338
Übriger Personalaufwand	-1435	-766
	<b>-251 083</b>	<b>-244 160</b>
<b>Sonstiger Betriebsaufwand</b>		
Raumkosten	-32 331	-24 926
Umzug	-11 643	0
Revisions- und Beratungsaufwand	-7094	-5195
Präsidium und Vorstandsarbeit	-19 946	- 14 810
EDV-Aufwand	-14 618	- 13 558
Digitalisierung	-62 374	-16 302
Übriger Betriebsaufwand	-11 973	-12 457
Abschreibungen	-2914	-2 277
	<b>-162 893</b>	<b>-89 524</b>
<b>Betriebsergebnis</b>	<b>-16 437</b>	<b>-6 517</b>
<b>Finanzerfolg</b>		
Finanzertrag	0	0
Finanzaufwand	0	0
	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Jahresgewinn/Verlust</b>	<b>-16 437</b>	<b>-6517</b>

# Annexe

für das am 31. Dezember 2021 abgeschlossene Geschäftsjahr in CHF

## 1. Angaben über die in der Jahresrechnung angewandten Grundsätze

Die vorliegende Jahresrechnung der Vereinigung für Umweltrecht (VUR) mit Sitz in Winterthur, wurde gemäss den Vorschriften des Schweizerischen Gesetzes, insbesondere der Artikel über die kaufmännische Buchführung und Rechnungslegung des Obligationenrechts (Art. 957 bis 962) erstellt.

### Sachanlagen und immaterielle Anlagen

«Die Bewertung der Sachanlagen und immateriellen Anlagen erfolgt zu Anschaffungs- oder Herstellkosten abzüglich aufgelaufener Abschreibungen und abzüglich Wertberichtigungen. Sämtliche Positionen werden linear über die Nutzungsdauer abgeschrieben, Mobiliar 4 Jahre, EDV-Hardware und Software 2–3 Jahre. Bei Anzeichen einer Überbewertung werden die Buchwerte überprüft und gegebenenfalls wertberichtigt.»

## 2. Allgemeine Angaben

### 2.1 Zweck

Die Vereinigung bezweckt die Förderung des Umweltschutzrechts und seiner Anwendung sowie die Pflege des Erfahrungsaustausches unter ihren Mitgliedern.

## 3. Angaben zu Bilanz- und Erfolgsrechnungspositionen

### 3.1 Fondskapital zweckgebunden – Rechtsprojekt

Fonds Rechtsprojekt: Diese Mittel sollen aussergewöhnliche Projekte der VUR im Bereich «Tagungen», «Weiterbildung» und «Publikationen» ermöglichen. Die Vereinigung hat aus dem Nachlass von Dr. iur., Dr. iur. h.c. Ursula Brunner, langjähriges Mitglied der Redaktionskommission, Fr. 50 000.– erhalten.

### 3.2 Gebundenes Kapital

Das gebundene Kapital besteht aus folgenden Projekten mit Verwendungszwecken, welche von der Organisation selbst auferlegt wurden:

	2021	2020
Fonds Vermittlung Umweltrecht <sup>1</sup>	73 000	73 000
Fonds EDV <sup>2</sup>	52 500	117 500
Fonds Kommentare <sup>3</sup>	–	–
Fonds RSB allgemein <sup>4</sup>	60 000	90 000
Total gebundenes Kapital	<u>185 000</u>	<u>280 500</u>

<sup>1</sup> Fonds Vermittlung Umweltrecht: Öffentlichkeitsarbeit, Veranstaltungen, Weiterbildung, URP

<sup>2</sup> Fonds EDV: URP – Datenbank, VUR-Webseite

<sup>3</sup> Fonds Kommentare: Finanzielle Unterstützung rechtswissenschaftlicher Kommentare

<sup>4</sup> Fonds RSB Allgemein: Periodische Rechtsprechungsberichte (RSB) zum Umwelt-, Natur- und Gewässerschutzgesetz

## 4. Weitere Angaben

### 4.1 Vollzeitstellen

Die Anzahl der Vollzeitstellen im Jahresdurchschnitt lag im Berichtsjahr sowie im Vorjahr nicht über 10.

### 4.2 Wesentliche Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Es bestehen keine wesentlichen Ereignisse nach dem Bilanzstichtag, die Einfluss auf die Buchwerte der ausgewiesenen Aktiven haben oder an dieser Stelle offengelegt werden müssen.

### 4.3 Verbindlichkeiten gegenüber Vorsorgeeinrichtungen

	2021	2020
Offene Verbindlichkeit per Jahresende	20 747	–

# Rapport de l'organe de révision



---

**Grant Thornton AG**  
Claridenstrasse 35  
P.O. Box  
CH-8027 Zürich  
T +41 43 960 71 71  
F +41 43 960 71 00  
www.grantthornton.ch

## **Bericht des Wirtschaftsprüfers zur prüferischen Durchsicht an die Mitgliederversammlung der Vereinigung für Umweltrecht (VUR), St. Gallen**

Auftragsgemäss haben wir eine Review der Jahresrechnung (Bilanz, Erfolgsrechnung und Anhang) der Vereinigung für Umweltrecht (VUR), für das am 31. Dezember 2021 abgeschlossene Geschäftsjahr vorgenommen.

Für die Jahresrechnung ist der Vorstand verantwortlich, während unsere Aufgabe darin besteht, aufgrund unserer Review einen Bericht über die Jahresrechnung abzugeben.

Unsere Review erfolgte nach dem Schweizer Prüfungsstandard 910 «Review (prüferische Durchsicht) von Abschlüssen». Danach ist eine Review so zu planen und durchzuführen, dass wesentliche Fehlansagen in der Jahresrechnung erkannt werden, wenn auch nicht mit derselben Sicherheit wie bei einer Prüfung. Eine Review besteht hauptsächlich aus der Befragung von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern sowie analytischen Prüfungshandlungen in Bezug auf die dem Abschluss zugrundeliegenden Daten. Wir haben eine Review, nicht aber eine Prüfung, durchgeführt und geben aus diesem Grund kein Prüfungsurteil ab.

Bei unserer Review sind wir nicht auf Sachverhalte gestossen, aus denen wir schliessen müssten, dass die Jahresrechnung nicht Gesetz und Statuten entspricht.

Zürich, 14. April 2022  
**Grant Thornton AG**

Hermann Caspers  
Partner

Henning Goeck  
Senior Audit Manager

Beilage:

- Jahresrechnung (Bilanz, Erfolgsrechnung und Anhang)

# Organes

## Secrétariat

Reto Schmid, lic. iur., Rechtsanwalt  
Chueky Dhidugong Asch, lic. iur.  
Irène Horst, Sekretariat, Layout  
regelmässige Mitarbeit: Gregor Geisser, Dr. iur.,  
Rechtsanwalt, St. Gallen

Übersetzungen:  
Séverine van der Meulen, lic. iur., dipl. Übersetzerin,  
Teufen AR  
Katharina Schuhmacher, Dipl. Umwelt-Natw.  
ETHZ, Origlio TI

## Comité

### Président:

Martin Anderegg, Dr. iur., Leiter  
Abteilung Recht und UVP, Baudepartement des  
Kantons St. Gallen, Amt für Umwelt und Energie  
Cordelia Bähr, lic. iur., Rechtsanwältin, LL.M. Public  
Law (LSE), bähr ettwein rechtsanwälte  
Giovanni Bernasconi, dipl. Ing. ETH, Capo Sezione,  
Sezione protezione aria, acqua e suolo, Divisione  
dell'ambiente, Dipartimento del Territorio del  
Cantone Ticino (ab Juni 2019)

Peter Hettich, Prof. Dr. iur., Professor für Öffentliches  
Wirtschaftsrecht mit Berücksichtigung des Bau-,  
Planungs- und Umweltrechts, Universität St. Gallen

Andrea Loosli, lic. iur., Geschäftsführerin KVVU-Konferenz  
der Vorsteher der Umweltschutzämter der Schweiz,  
Bern

Thomas Mahrer, dipl. Forstingenieur ETH, Leiter  
Wirtschaftspolitik, Coop Genossenschaft, Basel  
André Muller, MLaw, avocat, office des auto-risations  
de construire, service des affaires juridiques,  
juriste-coordonateur (adjoint du directeur), Canton  
de Genève

Karin Scherrer Reber, Dr. iur., Verwaltungsgericht  
Solothurn, Präsidentin

Salome Sidler, Fürsprecherin, Sektionschefin Rechtsdienst  
1, stv. Leiterin Rechtsabteilung, Bundesausschuss für  
Umwelt, Bern

Thomas Stirnimann, KBNL, stellvertretender  
Geschäftsführer, Fachbereich Vernehmlassungen  
und Landwirtschaft

## Commission de rédaction

Michael Bütler, Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich  
Nina Dajcar, Dr. iur., Leiterin Rechtsdienst, Baudepartement  
Kanton Schaffhausen  
Kathrin Dietrich, Fürsprecherin, Richterin, Bundesverwaltungsgericht,  
Abteilung II, St. Gallen  
Anne-Christine Favre, Prof. Dr. iur., Université de Lausanne

Alexandra Gerber, lic. iur., Gerichtsschreiberin an der  
Ersten öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts,  
Lausanne

Alain Griffel, Prof. Dr. iur., Universität Zürich  
Peter M. Keller, Prof. Dr. iur., Bremgarten bei Bern  
Hans W. Stutz, Dr. iur., STUTZ Umweltrecht, Zürich

Daniela Thurnherr, Prof. Dr. iur., LL.M., Juristische Fakultät  
der Universität Basel

Nicolas Wisard, Dr en droit, avocat, BMG Avocats,  
Genève

Jean-Baptiste Zufferey, Prof. Dr. iur., Université de Fribourg

## Conseil consultatif

Heinz Aemisegger, Dr. iur., Dr. h.c., Lausanne  
Katrin Schneeberger, Dr. phil. nat., Direktorin BAFU,  
Bern

Peter Knoepfel, Prof. Dr. iur., IDHEAP, Lausanne  
Anne Petitpierre, em. Prof. Dr. iur., avocate,  
Genève

Heribert Rausch, em. Prof. Dr. iur., Erlenbach  
Ulrich Siegrist, Dr. iur., a. Nationalrat, Lenzburg

## **Adresse**

Vereinigung für Umweltrecht (VUR)  
Association pour le droit de l'environnement (ADE)  
Associazione per il diritto dell'ambiente (ADA)  
Oberer Graben 42, 9000 St.Gallen  
Telefon 044 241 76 91  
[www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch), [info@vur-ade.ch](mailto:info@vur-ade.ch)

